

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE FLOURENS****SÉANCE DU 24 AOÛT 2022****DÉPARTEMENT**

Haute-Garonne

Nombre de conseillers

En exercice 17

Présents 14

Procurations 3

Votants 17

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre août à 20h30,

Le Conseil municipal de Flourens, régulièrement convoqué,

S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE,

Maire.

Date de la convocation : 02/08/2022

Date d'affichage de la convocation : 02/08/2022

Date d'affichage de la délibération : 01/09/2022

Etaient présents : M. FOUCHOU-LAPEYRADE, Mme ANDRÉ, M. NAVARRO, Mme CAMUS, Mme FAURÉ, M. CORTES, Mme DICIANNI, M. JORDAN, Mme MIERE, M. ARRUÉ, Mme JEULIN-CARREY, Mme NOËL, Mme BACOU, M. ROUZAUD

Ont donné procuration :

M. PARIS a donné procuration à Mme ANDRÉ

Mme MOËNNARD a donné procuration à Mme CAMUS

M. TOUCHEBEUF a donné procuration à M. FOUCHOU-LAPEYRADE

M. CORTES a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n° 2022-45 Renouvellement de la convention de gestion de service avec Toulouse Métropole*Exposé*

Dans le cadre d'une bonne organisation des services et dans l'intérêt d'une rationalisation de leur fonctionnement et d'une amélioration du service public rendu aux usagers, une convention de gestion de service est renouvelée, depuis le 20 juillet 2020 entre la Métropole et la Commune de Flourens.

Cette convention arrivant à son terme, il convient d'en conclure une nouvelle. Celle-ci a pour objet de préciser les modalités de gestion de services entre Toulouse Métropole et la Commune de Flourens. D'une durée d'un an, elle est reconductible tacitement pour une durée maximale de trois ans.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération. Cette convention prendra effet à la date échéance de la précédente convention.

Décision

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal

DÉCIDE :

- De renouveler la convention de gestion de service passée avec Toulouse Métropole et d'approuver les termes de la Convention, telle qu'annexée à la présente délibération,

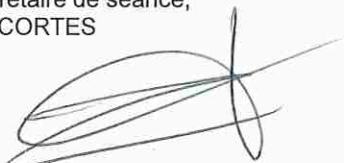
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention.

La délibération est adoptée à :

17	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Fait à Flourens, le 30/08/2022

Le secrétaire de séance,
Didier CORTES

Le Maire,
Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE

CONVENTION DE GESTION DE SERVICE

ENTRE TOULOUSE MÉTROPOLE ET LA COMMUNE DE FLOURENS

Vu les dispositions du CGCT, notamment l'article L. 5215-27 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à la Métropole et réciproquement ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier la gestion de l'équipement ou du service en cause à la Métropole et réciproquement ;

Considérant qu'une mise à disposition de services avait été conclue entre la commune de Flourens et Toulouse Métropole par convention en date du 22/07/2020 (Délibération n° DEL-19-0905) arrivant à échéance le 31/12/2022;

Considérant que les interventions de la Métropole pour la commune de Flourens se justifient par une rationalisation des moyens ;

Vu la délibération de délégation d'attribution du Conseil au Président ;

ENTRE

Toulouse Métropole, représentée par son Président Jean Luc MOUDENC, dûment autorisé à cet effet par délibération DEL-..... du Bureau en date du

Ci après désignée « la Métropole »

D'une part ;

ET

La Commune de Flourens représentée par son Maire Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE, dûment autorisé à cet effet par délibération n°du Conseil Municipal en date du

Ci après désignée « la Commune »

D'autre part

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1er : Objet

Dans le cadre d'une bonne gestion des services au plus près des usagers, la Métropole confie à la Commune, en application de l'article L. 5215-27 du CGCT, la gestion d'une mission d'intérêt public relevant de sa compétence. Il convient de noter que les agents intervenant pour effectuer ces prestations restent placés sous l'autorité exclusive de leur employeur.

Article 2 : Identification des prestations d'intérêt public

La Commune assurera pour le compte de la Métropole le ramassage des feuilles d'octobre à janvier, en fonction des besoins.

Article 3 : Estimation du coût des prestations de service

Les prestations effectuées par la Commune pour le compte de la Métropole sont estimées à un montant annuel égal à 1 520 € (80 H).

Ce montant estimé constitue un plafond annuel de dépenses ; tout dépassement de ce plafond devra faire l'objet d'un avenant.

Article 4 : Principes de calcul du coût des prestations

Les modalités de calcul du coût à la charge de Toulouse Métropole sont les suivantes : le **coût unitaire de fonctionnement** (coût horaire de fonctionnement) est multiplié par un **nombre d'unités de fonctionnement** exprimé en heures, soit au maximum 80 h.

Article 5 : Modalités pratiques du calcul du coût des prestations

Pour toute la durée de la convention, la commune évalue ce coût unitaire de fonctionnement à 19 € (comprenant les charges de personnel).

Ce coût unitaire de fonctionnement sera multiplié par un nombre d'unités de fonctionnement. Le montant total annuel ne saurait dépasser les montants plafonds désignés à l'article 3 de la présente convention.

Avant le 31 mars de chaque année, la Commune produira l'état certifié des dépenses constatées correspondant aux prestations de l'année précédente.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue, à compter de la date de la signature par les deux parties, pour une durée de un an, renouvelable deux fois, soit jusqu'à la régularisation comptable des prestations réalisées durant l'année civile 2025.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Article 7: Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra prendre effet qu'à l'issue d'un délai d'un an à réception du courrier de dénonciation sauf entente entre les parties sur un délai plus court formalisée par un échange de courrier expédié en recommandé avec accusé/réception.

Article 6 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des négociations amiables, le tribunal administratif de Toulouse est compétent.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires originaux, le ...

Pour la Métropole,

Pour la Commune,

Monsieur le Président

Monsieur le Maire

Jean Luc MOUDENC

Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE